



**ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΠΡΩΤΟ**  
**ΤΗΣ ΕΠΙΣΗΜΗΣ ΕΦΗΜΕΡΙΔΑΣ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ**  
 Αρ. 2330 της 3ης ΙΟΥΝΙΟΥ 1988  
**ΝΟΜΟΘΕΣΙΑ**

Ο περί της Διεθνούς Συμβάσεως περί Ενοποιήσεως Ωρισμένων Κανόνων Αφορώντων εις την Ασυλίαν Κρατικών Πλοίων 1926 και του Προσθέτου Πρωτοκόλλου αυτής, 1934 (Κυρωτικός) Νόμος του 1988 εκδίδεται με δημοσίευση στην επίσημη εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας σύμφωνα με το Άρθρο 52 του Συντάγματος.

Αριθμός 73 του 1988

**ΝΟΜΟΣ ΚΥΡΩΝ ΤΗΝ ΠΕΡΙ ΕΝΟΠΟΙΗΣΕΩΣ ΩΡΙΣΜΕΝΩΝ  
 ΚΑΝΟΝΩΝ ΑΦΟΡΩΝΤΩΝ ΕΙΣ ΤΗΝ ΑΣΥΛΙΑΝ ΚΡΑΤΙΚΩΝ ΠΛΟΙΩΝ  
 ΔΙΕΘΝΗ ΣΥΜΒΑΣΙΝ ΤΟΥ 1926 ΚΑΙ ΤΟ ΠΡΟΣΘΕΤΟΝ  
 ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟΝ ΑΥΤΗΣ ΤΟΥ 1934**

Η Βουλή των Αντιπροσώπων ψηφίζει ως ακολούθως:

1. Ο παρών Νόμος θα αναφέρεται ως ο περί της Διεθνούς Συμβάσεως περί Ενοποιήσεως Ωρισμένων Κανόνων Αφορώντων εις την Ασυλίαν Κρατικών Πλοίων 1926 και του Προσθέτου Πρωτοκόλλου αυτής, 1934 (Κυρωτικός) Νόμος του 1988.

Συνοπτικός  
 τίτλος.

2. Εν τω παρόντι Νόμω—

Ερμηνεία.

«Πρωτόκολλον» σημαίνει το Πρόσθετον Πρωτόκολλον της Συμβάσεως όπερ εγένετο εν Βρυξέλλαις την 24ην Μαΐου, 1934·

«Σύμβασις» σημαίνει την Διεθνή Σύμβασιν περί Ενοποιήσεως Ωρισμένων Κανόνων Αφορώντων εις την Ασυλίαν Κρατικών Πλοίων, ήτις εγένετο εν Βρυξέλλαις την 10ην Απριλίου, 1926.

3.—(1) Διά του παρόντος Νόμου κυρούνται η Σύμβασις και το Πρωτόκολλον.

Κύρωσις  
 Συμβάσεως και  
 Πρωτοκόλλου.

(2) Τα κείμενα της Συμβάσεως και του Πρωτοκόλλου εκτίθενται εν τω γαλλικό πρωτοτύπω εις το Μέρος I του Πίνακος και εν ελληνική μεταφράσει εις Μέρος II του Πίνακος:

Πίναξ.  
 Μέρος I  
 Μέρος II.

Νοείται ότι εν περιπτώσει αντιθέσεως μεταξύ των εν τω γαλλικό πρωτοτύπω κειμένων και των εν τη ελληνική μεταφράσει κειμένων, υπερισχύουν τα εν τω γαλλικό πρωτοτύπω κείμενα.

ΠΙΝΑΞ  
(Ἄρθρον 3)  
Μέρος I

**Convention internationale  
pour l'unification  
de certaines règles  
concernant les immunités  
des navires d'État**

(Bruxelles, 10 avril 1926)

et

**Protocole additionnel  
à cette Convention**

(Bruxelles, 24 mai 1934)

**Convention**

*Le Président du Reich Allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, ... etc.*

*Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant les immunités des navires d'État, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:*

*(Suit la liste des Plénipotentiaires)*

*Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:*

**Article 1**

Les navires de mer appartenant aux États ou exploités par eux, les cargaisons leur appartenant, les cargaisons et passagers transportés par les navires d'État, de même que les États qui sont propriétaires de ces navires ou qui les exploitent, ou qui sont propriétaires de ces cargaisons, sont soumis, en ce qui concerne les réclamations relatives à l'exploitation de ces navires ou au transport de ces cargaisons, aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes obligations que celles applicables aux navires, cargaisons et armements privés.

## Article 2

Pour ces responsabilités et obligations les règles concernant la compétence des tribunaux, les actions en justice et la procédure, sont les mêmes que pour les navires de commerce appartenant à des propriétaires privés et que pour les cargaisons privées et leurs propriétaires.

## Article 3

§ 1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux yachts d'Etat, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial, et ces navires ne seront pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détention par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*.

Toutefois, les intéressés ont le droit de porter leurs réclamations devant les tribunaux compétents de l'Etat propriétaire du navire ou l'exploitant, sans que cet Etat puisse se prévaloir de son immunité:

1° Pour les actions du chef d'abordage ou d'autres accidents de la navigation;

2° Pour les actions du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

3° Pour les actions du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

§ 2. Les mêmes règles s'appliquent aux cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires ci-dessus visés.

§ 3. Les cargaisons appartenant à un Etat et transportées à bord des navires de commerce, dans un but gouvernemental et non commercial, ne seront pas l'objet de saisies, arrêts ou détentions par une mesure de justice quelconque, ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*.

Toutefois, les actions du chef d'abordage et d'accident nautique, d'assistance et de sauvetage et d'avaries communes, ainsi que des actions du chef des contrats relatifs à ces cargaisons pourront être poursuivies devant le Tribunal ayant compétence en vertu de l'article 2.

#### Article 4

Les Etats pourront invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires privés et leurs propriétaires.

S'il est nécessaire d'adapter ou de modifier les dispositions relatives à ces moyens de défense, de prescription et de limitation en vue de les rendre applicables aux navires de guerre ou aux navires d'Etat rentrant dans les termes de l'article 3, une convention spéciale sera conclue à cet effet. En attendant les mesures nécessaires pourront être prises par les lois nationales en se conformant à l'esprit et aux principes de la présente Convention.

#### Article 5

Si dans le cas de l'article 3 il y a, dans le sentiment du Tribunal saisi, un doute au sujet de la nature gouvernementale et non commerciale du navire ou de la cargaison, l'attestation signée par le représentant diplomatique de l'Etat contractant auquel appartient le navire ou la cargaison, produite à l'intervention de l'Etat devant les Cours et Tribunaux duquel le litige est pendant, vaudra preuve que le navire ou la cargaison rentre dans les termes de l'article 3, mais seulement en vue d'obtenir la mainlevée de saisies, d'arrêts ou de détentions ordonnés par justice.

#### Article 6

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant sous la réserve de ne pas en faire bénéficier les Etats non contractants et leurs ressortissants, ou d'en subordonner l'application à la condition de réciprocité.

D'autre part, rien n'empêche un Etat contractant de régler par ses propres lois des droits accordés à ses ressortissants devant ses tribunaux.

#### Article 7

En temps de guerre chaque Etat contractant se réserve le droit, par une déclaration notifiée aux autres Etats contractants, de suspendre l'application de la présente Convention, en ce sens qu'en pareils cas, ni les navires lui appartenant ou exploités par lui, ni les cargaisons lui appartenant ne pourront être l'objet d'aucun arrêt, saisie ou détention

par une Cour de Justice étrangère. Mais le créancier aura le droit d'intenter son action devant le Tribunal compétent en vertu des articles 2 et 3.

### Article 8

Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits des Etats contractants de prendre les mesures que peuvent commander les droits et devoirs de la neutralité.

### Article 9

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le dit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

### Article 10

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée con-